

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 10-95/APS
du 14 AVRIL 1995

COM DEL	2
CONGRES	1
SGPS	4
APS	32
SAPS	1
TRESORIER	2
DPFD	1
DDEFPE	2
JONC	1

DELIBERATION

**relative à la mise en place d'un protocole facilitant
le traitement de personnes en cas d'accident de plongée**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Considérant

Que la plongée sous-marine est une activité en pleine expansion constituant un facteur de développement pour le secteur du tourisme en Nouvelle-Calédonie,

Que l'expansion de cette activité est conditionnée à l'existence d'un service de secours opérationnel en cas d'accident de décompression,

Que ce service n'est pas actuellement assuré par les structures hospitalières du Territoire,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 AVRIL 1995 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Pour faciliter la conclusion d'un accord permettant le traitement par un hôpital spécialisé australien des personnes ayant subi un accident de plongée, la Province Sud décide d'apporter une contribution financière nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 2 – L'intervention comprend les prestations suivantes :

- le transport par avion entre Nouméa et l'hôpital d'accueil,
- l'hospitalisation et éventuellement les soins externes,
- le voyage de retour,

- l'hébergement en pension complète pouvant être nécessaire entre la fin de l'hospitalisation et le moment du retour.

ARTICLE 3 – Le Président de l'assemblée de la Province est habilité à signer une convention avec un hôpital australien et le CHT Gaston Bourret ainsi qu'avec toute personne y ayant intérêt et notamment l'Etat où est implanté l'hôpital, le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la CAFAT ou leurs organismes concernés. Cette convention précise les procédures techniques et financières de l'opération, les modalités de règlement, ainsi que les responsabilités supportées par chacun.

ARTICLE 4 – L'aide de la Province est notamment constituée par le versement à l'organisme payeur d'une dotation forfaitaire au moins égale au coût prévisionnel de deux interventions.

Il est précisé que les frais relatifs aux prestations décrites à l'article 2 seront en tant que de besoin avancés par les cosignataires des conventions pour permettre le paiement rapide de l'hôpital d'accueil mais qu'ils seront supportés par les bénéficiaires de l'opération, leurs civilement responsables, leurs organismes de couverture sociale ou leur assurance.

ARTICLE 5 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. FROGIER